

A NOTER : La France et le Grand-Duché de Luxembourg ont signé 3 juin 2009 un nouvel avenant à la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Le texte de cet avenant est reproduit ci-après. Cet avenant est entré en vigueur le 29 octobre 2010.

AVENANT
À LA CONVENTION ENTRE LA FRANCE
ET LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
TENDANT A ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS
ET À ÉTABLIR DES RÈGLES D'ASSISTANCE
ADMINISTRATIVE RÉCIPROQUE EN MATIÈRE D'IMPÔTS
SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE,
SIGNÉE À PARIS LE 1^{ER} AVRIL 1958,
MODIFIÉE PAR UN AVENANT SIGNÉ À PARIS LE 8
SEPTEMBRE 1970 ET PAR UN AVENANT SIGNÉ
À LUXEMBOURG LE 24 NOVEMBRE 2006

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

et

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DÉSIREUX de modifier l'article 22 de la Convention entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris le 1^{er} avril 1958 (ci-après dénommée « la Convention »), sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Le texte de l'article 22 de la Convention est ainsi rédigé :

« Article 22

1. Les autorités compétentes des États contractants échangent les renseignements vraisemblablement pertinents pour appliquer les dispositions de la présente Convention ou pour l'administration ou l'application de la législation interne relative aux impôts de toute nature ou dénomination perçus pour le compte des États contractants, de leurs subdivisions politiques ou de leurs collectivités locales dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient n'est pas contraire à la Convention. L'échange de renseignements n'est pas restreint par l'article 1.

2. Les renseignements reçus en vertu du paragraphe 1 par un État contractant sont tenus secrets de la même manière que les renseignements obtenus en application de la législation interne de cet État et ne sont communiqués qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) concernées par l'établissement ou le recouvrement des impôts mentionnés au paragraphe 1, par les procédures ou poursuites concernant ces impôts, par les décisions sur les recours relatifs à ces impôts, ou par le contrôle de ce qui précède. Ces personnes ou autorités n'utilisent ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent révéler ces renseignements au cours d'audiences publiques de tribunaux ou dans des jugements.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à un État contractant l'obligation :

- a) de prendre des mesures administratives dérogeant à sa législation et à sa pratique administrative ou à celle de l'autre État contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre État contractant ;
- c) de fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

4. Si des renseignements sont demandés par un État contractant conformément à cet article, l'autre État contractant utilise les pouvoirs dont il dispose pour obtenir les renseignements demandés, même s'il n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales. L'obligation qui figure dans la phrase précédente est soumise aux limitations prévues au paragraphe 3 sauf si ces limitations sont susceptibles d'empêcher un État contractant de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci ne présentent pas d'intérêt pour lui dans le cadre national.

5. En aucun cas les dispositions du paragraphe 3 ne peuvent être interprétées comme permettant à un État contractant de refuser de communiquer des renseignements uniquement parce que ceux-ci sont détenus par une banque, un autre établissement financier, un mandataire ou une personne agissant en tant qu'agent ou fiduciaire ou parce que ces renseignements se rattachent aux droits de propriété d'une personne.

ARTICLE 2

1. Chacun des Etats contractants notifie à l'autre l'accomplissement des procédures requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Avenant, qui prend effet le jour de réception de la dernière notification.

2. Les dispositions de l'Avenant s'appliquent aux revenus afférents, suivant les cas, à toute année civile ou tout exercice commençant à compter du 1er janvier de l'année qui suit immédiatement la date de signature de l'Avenant.

3. L'Avenant demeure en vigueur aussi longtemps que la Convention.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Avenant.

FAIT à Paris, le 3 juin 2009, en double exemplaire en langue française.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG**

Christine LAGARDE
Ministre de l'Economie,
de l'industrie et de l'emploi

Luc FRIEDEN
Ministre du Trésor et du budget